

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026/1203

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « LE BAKÜS »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, L 2122 -1 et suivants, L 2132-2, L 3111-1,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,
Vu le code de commerce,
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
Vu la délibération n° 2022/10/11-3 du conseil municipal en date du 11 octobre 2022, portant adoption du règlement de voirie communale,
Vu la délibération n°2025/12/08-12 du conseil municipal en date du 8 décembre 2025 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026,
Vu l'arrêté municipal n°2023/939 du 6 juillet 2023 portant règlement relatif à l'occupation du domaine public,
Vu le courrier de la commune en date du 3 avril 2026 sollicitant le retrait de la terrasse,
Considérant l'occupation irrégulière, [REDACTED]
gérant(e) de l'établissement LE BAKÜS, SIRET n°47910 905 694 00014, sis n°43, Avenue Georges Clémenceau, 83310 Cogolin,
Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, d'appeler la redevance pour occupation sans droit ni titre,

ARRETEArticle 1 : Titulaire du droit d'occupation

[REDACTED] SAS SEFRINE, « LE BAKÜS » -
N° SIRET 910 905 694 00014 sont redevables des droits de voirie relatifs à la terrasse occupée sans droit ni titre, 43, avenue Georges Clémenceau, selon les conditions évoquées par le présent arrêté.

Article 2 : Espaces concernés

Les droits d'occupation du domaine public sont décrits ci-dessous.

Objet des autorisations	occupation (a)	unité	Taux 2026 En € (b)	Durée	Total à payer En € (a x b)
5 Terrasses semi-fermées	12,20	m² / an	77,25	1,00	942,45
TOTAL					942,45 €

Article 3 : Durée

Les droits d'occupation sans droit ni titre concernent :

- Une terrasse ou occupation demeurée « permanente », depuis le 1^{er} janvier.

Article 4

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et plus particulièrement la délibération tarifaire validée par le conseil municipal, l'occupant du domaine public devra s'acquitter du versement de la redevance, calculée en fonction du tarif unitaire au mètre carré et du tarif forfaitaire selon le dispositif concerné.

Pour l'année 2026, la redevance s'élève à la somme de : 942,45 €.

Elle est due pour l'année entière quelle que soit la durée effective d'occupation.

Elle doit être acquittée à réception de l'arrêté émis par le service de gestion domaniale, auprès du régisseur-placier, soit à réception du titre de recette transmis par le trésor public.

Article 5 : Conservation du domaine et autres aménagements

En cas de détérioration ou de dégradation, la ville fera procéder aux travaux de remise en état du domaine public, aux frais de l'occupant.

Les espaces concernés devront être laissés à disposition des services techniques de la commune en cas d'intervention.

Article 6 : Assurances

L'occupant supporte lui-même les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature, causés soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ; soit par ses biens et subis par les tiers ou lui-même ; soit par ceux qui lui sont confiés et dont il est détenteur à quelque titre que ce soit.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou des personnes agissant pour son compte, son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous les tiers pouvant se trouver dans les lieux objets de la présente ainsi que du fait de ses biens.

Il est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.

La commune ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers de l'occupant, du fait des passants.

Article 7 : Fin anticipée / modifications / prolongation

La collectivité a, pour motif d'intérêt général, abrogé l'autorisation d'occupation, par courrier du 3 avril 2026, notifié par la police municipale le 5 mai 2026, après avoir respecté un préavis de 2 mois, sans que le bénéficiaire n'ait donné suite.

La redevance d'occupation irrégulière délivrée par le présent arrêté ne saurait valoir droit d'occupation.

Article 8

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le receveur placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera :

- publiée sur le site de la ville
- notifiée à l'intéressé

Fait à Cogolin, le 17 août 2026

Le maire,

Isabelle FARNET RISSO



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr